



Avis n° 2024-0107

Séance du 10 juillet 2024

Chambre

DEUXIÈME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

DEPARTEMENT DE L' AISNE

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612- 5, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la répartition des compétences entre les sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courriel en date du 30 avril 2024 complété par lettre du même jour enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 3 mai 2024, par laquelle le préfet de l'Aisne l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2024 du département de l'Aisne n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 2024-0071 du 28 mai 2024 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France proposant au département de l'Aisne les mesures de rétablissement de l'équilibre du budget 2024 ;

VU la délibération du 24 juin 2024 du conseil départemental de l'Aisne rectifiant le budget primitif 2024, enregistrée le 1^{er} juillet 2024 au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de France ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine GOBIN, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI AU DÉPARTEMENT POUR DÉLIBÉRER

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre, délibéré le 28 mai 2024, a été adressé au département de l'Aisne, le 31 mai 2024, et réceptionné le même jour ; que le conseil départemental de l'Aisne a délibéré, le 24 juin 2024 ; qu'il a ainsi respecté le délai d'un mois prévu par l'article L. 1612-5, alinéa 2, du code précité ;

SUR LES MESURES DE RÉTABLISSEMENT PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

SUR LE BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT que le budget rectifié adopté par le conseil départemental, par délibération du 24 juin 2024, ne comprend plus l'inscription d'une recette non fondée de 22 500 000 € en section de fonctionnement ; qu'en tenant compte des notifications de recettes reçues, les recettes de fonctionnement cumulées s'établissent à 696 751 063,05 € ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'économie en dépenses de fonctionnement, à hauteur de 19 409 995 €, conduisent à présenter la section de fonctionnement en équilibre, à hauteur de 696 751 063,05 €, en dépenses et en recettes ;

CONSIDÉRANT que les recettes d'investissement rectifiées comprennent une augmentation des emprunts, portant le chapitre 923 « Dettes et autres opérations financières » à 38 965 000 €, et une réduction de 300 000 €, au chapitre 904 « Santé et action sociale » ; que le montant du chapitre 951 « Virement de la section de fonctionnement » est réduit à 6 925 421 € ; qu'ainsi, les recettes d'investissement s'établissent à 150 723 975,89 €, en tenant compte des opérations d'ordre et des notifications de recettes reçues ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'économie, en dépenses d'investissement, s'élèvent à 11 565 427 € ; que, par conséquent, la section d'investissement se présente en équilibre, à hauteur de 150 723 975,89 €, en dépenses et en recettes ;

CONSIDÉRANT que la couverture du remboursement en capital des emprunts par les ressources propres est assurée ; que le conseil départemental de l'Aisne a adopté, par délibération du 24 juin 2024 portant rectification du budget primitif 2024, les mesures jugées suffisantes par la chambre pour rétablir l'équilibre réel de son budget principal, dans les conditions posées par l'article L. 1612-4 du code précité ;

SUR LE BUDGET ANNEXE « LABORATOIRES DÉPARTEMENTAUX »

CONSIDÉRANT que le budget rectifié, adopté par le conseil départemental, par délibération du 24 juin 2024, comprend des mesures d'économie de 40 000 €, en section de fonctionnement, et de 75 000 €, en section d'investissement ; qu'il intègre le résultat reporté, en recettes d'investissement, de 139 499,36 €, et les restes à réaliser de 288 140,09 €, en dépenses d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « laboratoires départementaux » se présente en équilibre, en dépenses et en recettes, à hauteur de 12 162 887,34 €, en section de fonctionnement, et de 1 113 140,09 €, en section d'investissement ;

SUR LE BUDGET ANNEXE « EDEF »

CONSIDÉRANT que le budget rectifié adopté par le conseil départemental, par délibération du 24 juin 2024, comprend des économies de 821 535 €, en dépenses de fonctionnement, et une réduction de 2 509 385 € des recettes de fonctionnement versées du budget principal à ce budget annexe ; qu'il intègre les résultats reportés de 1 687 850,05 €, en recettes de fonctionnement, de 571 414,41 €, en dépenses d'investissement, de 2 117 233,51 €, en recettes d'investissement, et les restes à réaliser de 1 545 818,10 €, en dépenses d'investissement ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « EDEF » rectifié se présente en équilibre, en dépenses et en recettes, à hauteur de 12 226 943,00 €, en section de fonctionnement, et de 2 592 632,51 €, en section d'investissement ;

SUR LE BUDGET ANNEXE « CHEMIN DES DAMES »

CONSIDÉRANT que le budget rectifié adopté par le conseil départemental, par délibération du 24 juin 2024, comprend une réduction de 25 000 €, en dépenses et en recettes de fonctionnement, et reprend un solde négatif, en section d'investissement, de 49 951,67 €, couvert par un excédent capitalisé ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « Chemin des Dames » rectifié se présente en équilibre, en dépenses et en recettes, à hauteur de 1 101 500,00 €, en section de fonctionnement, et de 89 951,67 €, en section d'investissement ;

SUR LE BUDGET ANNEXE « POLE ARCHÉOLOGIQUE »

CONSIDÉRANT que le budget rectifié adopté par le conseil départemental, par délibération du 24 juin 2024, comprend une mesure d'économie de 45 000 €, en dépenses et en recettes de fonctionnement, et une dépense complémentaire de 1 124 €, en section d'investissement ; qu'il intègre les restes à réaliser de 28 534,93 €, en dépenses d'investissement, et un solde d'exécution antérieur, en recettes d'investissement, de 29 658,98 € ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « pôle archéologique » rectifié se présente en équilibre, en dépenses et en recettes, à hauteur de 1 094 348,00 €, en section de fonctionnement, et de 42 854,98 €, en section d'investissement ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** le caractère suffisant des mesures prises par le département de l'Aisne, par délibération du conseil départemental du 24 juin 2024 portant rectification du budget initial 2024, pour en assurer l'équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au président du conseil départemental et au directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 3** **RAPPELLE** que le conseil départemental doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 10 juillet 2024.

Présents : MM. Jean-Paul Albertini, président de la chambre, président de séance, Christophe Luprich, vice-président, Philippe Jamin, Stéphane Magnino, Nicolas Renou, présidents de section, M. Pascal North, premier conseiller, Mme Stéphanie Delebarre, première conseillère, Mme Christelle Lebrun, conseillère et M. Antoine Gobin, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Jean-Paul Albertini